



Chambre des représentants
Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration
et des Matières administratives
27 février 2026

Avis de Myria, le Centre fédéral Migration, sur la [proposition](#) de loi modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de supprimer le plan de répartition obligatoire des places d'accueil pour demandeurs d'asile ([DOC 56 1267/001](#)).

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution fédérale indépendante qui a pour missions légales de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, d'analyser les flux migratoires vers la Belgique et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria est également le rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.

Myria remercie la Commission de lui avoir demandé son avis sur le projet de loi modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de supprimer le plan de répartition obligatoire des places d'accueil pour demandeurs d'asile.¹

Le projet de loi vise à supprimer l'article 57ter/1 de la loi organique du 8 juillet 1976. Ce projet de loi fait suite à un passage de l'accord de gouvernement qui stipule : « *Nous supprimons la possibilité légale d'un plan de répartition obligatoire des demandeurs d'asile sur le territoire.* » (p. 169)

Myria rend le présent avis dans le cadre de sa mission légale de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers.

Myria reste à la disposition de la Commission pour tout complément d'information, discussion ou approfondissement.

¹ [Projet de loi modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale afin de supprimer le plan de répartition obligatoire des places d'accueil pour les demandeurs d'asile, 8 janvier 2026, n° 56-1267/001.](#)

1. Suppression d'une base légale pour un plan de répartition de l'aide matérielle en cas de crise

1. [L'article 57ter/1 de la loi organique sur les CPAS](#) vise à assurer une répartition équilibrée des places d'accueil entre les communes et prévoit à cette fin la possibilité d'obliger les CPAS à mettre en place des initiatives locales d'accueil (ci-après, ILA).²

2. L'article 57ter/1 a été introduit en 2013 afin d'éviter qu'un nombre limité de communes soient structurellement et disproportionnellement responsables de l'accueil des demandeurs de protection internationale. La *ratio legis* de ce « plan de répartition » consiste à garantir la solidarité entre les communes en répartissant proportionnellement la responsabilité de l'accueil en situation de crise. Comme indiqué dans les travaux préparatoires de la loi qui a introduit ce mécanisme, cette disposition fait exclusivement référence à l'aide matérielle (initiatives locales d'accueil) et non à l'aide financière. Ce mécanisme n'est prévu que pour les situations de crise et lorsque l'action volontaire des CPAS dans le cadre des initiatives locales d'accueil ne suffit pas.³ La loi prévoit que les critères de répartition, la date d'entrée en vigueur et les modalités des sanctions éventuelles sont fixés par un arrêté royal pris après délibération du Conseil des ministres.

3. En 2016, un tel arrêté royal a été adopté, fixant notamment les critères objectifs de répartition, le phasage (« tranches »), les exemptions et les sanctions éventuelles. L'entrée en vigueur du plan de répartition nécessite encore un arrêté royal, pris après délibération en Conseil des ministres.⁴ À ce jour, un tel arrêté d'activation n'a jamais été pris. Le plan de répartition prévu par cette disposition est donc pleinement élaboré sur le plan juridique, mais n'a jamais été appliqué sur le plan politique.

Cadre : le terme « plan de répartition » englobe différents mécanismes juridiques qui doivent être clairement distingués les uns des autres.

L'article 11, §3, de la loi sur l'accueil stipule que lorsque Fedasil désigne un CPAS comme lieu d'enregistrement obligatoire pour un demandeur de protection internationale (afin que celui-ci puisse exercer son droit à l'accueil sous la forme d'une aide matérielle dans une initiative locale d'accueil ou d'une aide financière via les services sociaux du CPAS), il convient de tenir compte d'une « répartition équitable entre les communes sur la base de critères fixés par arrêté royal pris après délibération du Conseil des ministres ».⁵

L'article 11, §4, de la loi sur l'accueil prévoit en outre une compétence de désignation distincte pour Fedasil, selon laquelle un demandeur de protection internationale peut être désigné à un CPAS spécifique pour l'octroi d'une aide sociale (financière), mais

² [Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, 19 février 2013, n° 53-2555/004.](#)

³ [Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, 19 février 2013, n° 53-2555/004.](#)

⁴ AR du 17 mai 2016, [arrêté royal fixant les critères pour une répartition équilibrée entre les communes des lieux d'accueil des demandeurs d'asile](#), MB 10 juin 2016.

⁵ [Loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers](#), MB 7 mai 2007.

uniquement « *dans des circonstances exceptionnelles, liées aux places disponibles dans les structures d'accueil* » et « *sur la base d'une répartition équilibrée entre les communes* » selon des critères fixés par arrêté royal pris après délibération du Conseil des ministres.⁶

Ces deux mécanismes ne sont pas visés par la présente proposition de loi et ne sont donc pas abordés dans le présent avis.

2. Organiser l'accueil via un plan de répartition comme instrument visant à garantir le droit à la dignité humaine et le droit à l'accueil en cas de crise

a) Droit à l'accueil et principe fondamental de dignité humaine

4. Le droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale découle directement du principe fondamental de dignité humaine, ancré dans les normes internationales et européennes. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) interdit en termes absolus les traitements inhumains ou dégradants. L'article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule que la dignité humaine est inviolable et doit être respectée et protégée en toutes circonstances. L'article 23 de la Constitution belge dispose que toute personne a le droit de mener une vie digne. Ces obligations fondamentales donnent lieu au droit à l'accueil : les États doivent permettre aux demandeurs de subvenir à leurs besoins fondamentaux, notamment en matière de logement, d'alimentation, d'hygiène et de soins médicaux.⁷

5. En Belgique, la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil (article 3)⁸, conformément à la directive 2013/33/UE relative à l'accueil⁹, stipule que tout demandeur d'asile a droit à un accueil qui lui permette de mener une vie conforme à la dignité humaine.

6. Ces obligations restent applicables, même en cas d'afflux accru ou de pression sur le réseau d'accueil. Selon la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰, « *les facteurs liés à un afflux croissant de migrants ne peuvent dispenser les États parties à la Convention de leurs obligations* » d'offrir un accueil digne aux demandeurs d'asile. Dans son arrêt C97/24 (*S.A. & R.J. c. Irlande*) du 1er août 2025, la Cour de justice de l'Union Européenne a réaffirmé que les États membres de l'UE restent tenus,

⁶ [Loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers](#), MB 7 mai 2007.

⁷ Cette aide matérielle relève donc du champ d'application du droit à l'aide sociale visé à l'article 23, paragraphe 3, 2°, de la Constitution. Voir par exemple Cour constitutionnelle, 27 juillet 2011, n° 135/2011 ; Cour constitutionnelle, 12 juin 2014, n° 92/2014 ; Cour constitutionnelle, 30 juin 2014, n° 95/2014 ; Cour constitutionnelle, 8 mai 2019, n° 56/2019.

⁸ [Loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers](#), MB 7 mai 2007.

⁹ [Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale](#), 26 juin 2013.

¹⁰ CEDH, [N.H. et autres c. France](#), n° 28820/13, 2 juillet 2020, § 156, 157, 162.

même en cas d' « afflux important et soudain » de demandeurs d'asile, de garantir les besoins fondamentaux des demandeurs de protection internationale.¹¹

b) De crise en crise : un système d'accueil insuffisamment résistant aux fluctuations du nombre de demandeurs d'asile

7. Myria a déjà fait valoir que la politique d'accueil des demandeurs d'asile n'est pas suffisamment préparée aux fluctuations importantes du nombre d'arrivées, bien que celles-ci soient inhérentes à ce domaine. La crise actuelle de l'accueil, qui dure depuis octobre 2021, est donc, selon la Cour européenne des droits de l'homme, un « *problème systémique de la capacité des autorités nationales [belges] à se conformer à la loi interne sur le droit à l'hébergement des demandeurs d'asile, y compris aux décisions de justice définitives en ordonnant le respect* ». ¹²

8. La crise actuelle, qui perdure, n'est pas la première crise d'accueil. En 2019, la Belgique a connu sa précédente crise d'accueil. À l'époque également, le nombre de demandeurs d'asile avait augmenté, ce qui s'était accompagné d'un allongement des délais de traitement des demandes d'asile. Auparavant, nous avons connu des crises d'accueil en 2015-2016 ou encore en 2009-2012.¹³ Etant entendu qu'il ne s'agit ici que des crises apparues au cours de ces vingt dernières années.

9. Le projet de loi fait référence à la récente baisse du nombre de demandes d'asile et en déduit que la capacité d'accueil et les obligations qui en découlent peuvent être réduites. Cependant, le maintien des possibilités légales existantes en matière de résolution de crises de l'accueil n'implique pas l'obligation de recourir à ces instruments. Il n'y a donc aucune nécessité de supprimer des solutions légales de sortie de crise. Le maintien de la possibilité hypothétique de mettre en œuvre un plan de répartition témoigne au contraire d'une certaine prévoyance et d'une gestion prudente. Les pouvoirs publics ne se privent ainsi pas d'un instrument leur permettant de réagir rapidement à l'avenir à des crises ou à des situations dans lesquelles la mise en œuvre d'un plan de répartition devrait pouvoir être envisagée. La Cour européenne des droits de l'homme souligne en outre qu'on ne peut pas raisonnablement attendre des autorités nationales qu'elles soient en mesure de « *prédire à l'avance l'ampleur et la chronologie d'un afflux migratoire* ». ¹⁴

10. C'est pourquoi les autorités doivent se préparer en prévoyant, outre une capacité tampon suffisante, les mécanismes nécessaires pouvant être mis en œuvre en cas de (risque de) pénurie de places d'accueil, en collaboration avec d'autres administrations et partenaires.¹⁵

¹¹ CJUE, 1er août 2025, [S.A. & R.J. c. Irlande](#), C-97/24 ; [Droit d'asile : un État membre ne peut invoquer un afflux imprévisible de demandeurs de protection internationale pour se soustraire à son obligation de subvenir aux besoins fondamentaux des demandeurs d'asile](#).

¹² Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), [Camara c. Belgique](#), n° 49255/22, 18 juillet 2023, §145.

¹³ MYRIA, IFDH, Médiateur fédéral, Commissariat aux droits de l'enfant, Droits de l'enfant, « [Le gouvernement fédéral échoue à résoudre la crise de l'accueil : crise humanitaire et état de droit compromis](#) », décembre 2022, p. 13-14.

¹⁴ CEDH, [D.H. \(GK\), Khlaifia e.a. c. Italie](#), n° 16483/12, 15 décembre 2016, § 180.

¹⁵ MYRIA, IFDH, Médiateur fédéral, Commissariat aux droits de l'enfant, Droits de l'enfant, « [Le gouvernement fédéral échoue dans la gestion de la crise de l'accueil : crise humanitaire et état de droit compromis](#) », décembre 2022, p. 13.

c) Suppression d'un mécanisme juridique élaboré qui peut contribuer à un système d'accueil plus solide et préparé aux crises

11. Le mécanisme de répartition¹⁶ constitue un instrument juridique élaboré et utilisable en cas de pénurie de places d'accueil. Myria et le FIRM ont déjà exprimé leur inquiétude quant à la suppression des possibilités légales existantes pour faire face aux crises actuelles et futures.¹⁷ À la suite de l'arrêt *Camara c. Belgique*¹⁸, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a également fait part de ses préoccupations concernant la « *suppression de solutions légales qui pourraient aider à répondre à la crise* ». ¹⁹

12. Dans le cadre d'un avis rendu en 2025 sur un projet de loi supprimant la possibilité d'accorder une aide sous forme d'aide financière au lieu d'une aide matérielle²⁰, le Conseil d'État a également clairement indiqué que, dans une situation où le réseau d'accueil ne dispose pas de places suffisantes, les mesures proposées posent problème au regard des articles 17 et 18 de la directive Accueil, de l'article 3 de la CEDH et l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution (l'aide matérielle relevant du champ d'application de cet article – voir *supra* 2.a).²¹

13. Dans un arrêt rendu le 26 février 2026, la Cour Constitutionnelle²² a suspendu les dispositions de la loi du 14 juillet 2025, estimant à son tour que « *les dispositions attaquées (...) semblent exposer l'État belge à commettre une violation caractérisée du droit de l'Union à l'égard des demandeurs de protection internationale qui se verraient dénier le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, si, pour une raison quelconque, l'aide ne pouvait pas leur être délivrée en nature* » (B.25.1) et que « *dès lors que les dispositions attaquées aboutissent à rendre impossible toute autre forme d'aide que l'aide dispensée dans les centres d'accueil, un tel recul [dans la protection du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et du droit à l'aide sociale et à un logement décent] est significatif lorsqu'aucune aide adéquate ne peut être dispensée dans un centre d'accueil. Eu égard aux obligations internationales de l'État belge en la matière, il ne semble pas qu'un tel recul puisse être raisonnablement justifié. Les dispositions attaquées ne semblent donc pas compatibles avec l'article 23 de la Constitution.* » (B.25.2)

¹⁶ Article 57/1 de la loi sur les CPAS, combiné à [l'arrêté royal du 17 mai 2016](#), qui fixe les critères et les procédures ainsi que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et aux sanctions (arrêté royal du 17 mai 2016, [arrêté royal fixant les critères pour une répartition équilibrée entre les communes des lieux d'accueil pour les demandeurs d'asile](#), MB 10 juin 2016).

¹⁷ Dans son [intervention auprès du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant l'exécution de l'arrêt *Camara. T. Belgique* \(n° 49255/22\)](#), 2 juillet 2025, p. 9.

¹⁸ Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), [Camara c. Belgique, n° 49255/22](#), 18 juillet 2023.

¹⁹ [1537e réunion \(15-17 septembre 2025\) \(DH\) - H46-6 Camara c. Belgique \(requête n° 49255/22\)](#).

²⁰ Devenu depuis lors la [loi du 14 JUILLET 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers](#)

²¹ Voir Conseil d'État, [avis n° 77.664/4](#), 26 mai 2025 : « 3.1. (...) Une telle limitation ne posera pas, en soi, de difficulté, tant que le nombre de places d'accueil restera suffisant pour garantir aux personnes concernées l'aide à laquelle elles ont droit. Dans le cas contraire, la possibilité même d'obtenir une aide quelconque – qu'elle soit matérielle ou financière – serait compromise dans sa substance si les mesures législatives projetées, combinées à d'autres, avaient pour but et pour effet de limiter les possibilités juridiques des demandeurs d'asile d'obtenir une aide matérielle au sens de la loi du 12 janvier 2007 ou une aide équivalente.

3.2. Une telle atteinte soulèverait une question de compatibilité tant avec les articles 17 et 18 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale » qu'avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (...)

L'abrogation des articles 11, § 3, alinéa 4, et 13 de la loi du 12 janvier 2007, en situation d'insuffisance de places dans les structures d'accueil, constituerait un recul significatif dans la protection de ce droit et la section de législation n'aperçoit pas, en l'état, la justification raisonnable dont il pourrait s'autoriser. »

²² C.C., 26 février 2026, [n° 23/2026](#)

14. En d'autres termes, la suppression de solutions légales permettant de faire face à une éventuelle (future) crise de l'accueil a été jugée inconstitutionnelle par les deux hautes juridictions. Cette conclusion peut être étendue au projet de loi actuel, dans la mesure où il supprime également une solution légale pouvant être utilisée pour faire face à des situations de crise, en particulier en cas de pénurie de places d'accueil.

d) Préoccupations des administrations locales. Jeter le bébé avec l'eau du bain?

15. Les auteurs du projet de loi indiquent vouloir rassurer les administrations locales pour qui cette disposition légale menacerait « comme une épée de Damoclès ». Selon Myria, il est possible d'engager le dialogue avec les communes et de trouver des réponses à leurs besoins mentionnés ci-dessus, sans supprimer le mécanisme légal visé. Cette mesure va probablement plus loin que nécessaire pour apaiser les éventuelles inquiétudes des administrations locales.

16. Ainsi, en 2016, les villes et communes ont accepté un plan de répartition solidaire, mais elles ont souligné que leur proactivité et leur solidarité ne doivent en aucun cas faire oublier que l'accueil des demandeurs de protection internationale reste une compétence fédérale. La concertation avec les autorités, la prise en compte des efforts déjà consentis par les autorités locales, la réduction du montant des éventuelles sanctions, l'obtention d'une audition préalable à toute sanction ont été mentionnés comme des points importants à cet égard.²³

17. En 2022 également, l'Association des villes et communes flamandes, Brulocalis et la Fédération des CPAS ont souligné la nécessité d'une politique d'accueil plus stable à long terme. Ils ont plaidé en faveur d'un réseau d'accueil stable avec suffisamment de places d'accueil structurelles, d'une occupation stable garantie du LOI et d'un cadre de financement clair et renouvelé du LOI. En outre, ils ont souligné la nécessité de sécurité et prévisibilité quant au rôle des administrations locales dans la politique d'accueil.²⁴ Les administrations locales ont critiqué la politique dite du « yo-yo » du gouvernement fédéral en matière d'ILA, à savoir les demandes de mise en place puis de démantèlement rapides des ILA, y compris dans le cadre de la résolution de la crise de 2015.²⁵ Myria souligne que la suppression rapide de nombreux places en ILA a alors entraîné une perte d'expertise et de relations de confiance qui s'étaient construites au fil des ans avec les autorités locales.²⁶ Dans leur mémorandum fédéral 2024, les administrations locales soulignent une nouvelle fois la nécessité d'une « bonne structure de concertation entre les niveaux administratifs équivalents », dans le cadre de laquelle il convient de travailler selon une dynamique de co-création.²⁷

²³ [Accueil des demandeurs d'asile – Plan de répartition – Pas de sanctions aveugles des communes en cas de quota non atteint](#), 23 mars 2016.

²⁴ [Fédération des CPAS, Brulocalis, VVSG, Lettre du 18 février 2022 adressée à l'ancien secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Sammy Mahdi.](#)

²⁵ Caritas International, [Rapport de la conférence « Comment sortir l'accueil de la crise ? Une journée pour réfléchir ensemble à des solutions »](#), novembre 2022, p. 15-16.

²⁶ MYRIA, [La migration en chiffres et en droits, cahier protection internationale](#), 2022, p. 23 ; MYRIA, [La migration en chiffres et en droits, cahier protection internationale](#), 2023 p. 32 ; MYRIA, IFDH, Médiateur fédéral, Commissariat aux droits de l'enfant, Droits de l'enfant, « [Le gouvernement fédéral échoue dans sa gestion de la crise de l'accueil : crise humanitaire et état de droit compromis](#) », décembre 2022, p. 15.

²⁷ [Mémorandum fédéral 2024, Propositions politiques des villes et communes pour le prochain accord de gouvernement](#), 15 novembre 2023, p. 9 et 16.

18. Si des réponses peuvent être apportées aux préoccupations des autorités locales, grâce à une concertation et une coopération structurelles, le plan de répartition peut être un instrument favorisant la sécurité juridique, la prévisibilité et la solidarité entre les communes.

3. L'accueil dans les ILA offre des avantages importants du point de vue d'un accueil digne et efficace

19. Le gouvernement fédéral actuel a choisi de supprimer progressivement les ILA. Myria, dans le cadre de sa mission de veille sur les droits fondamentaux des étrangers, insiste toutefois sur le fait que, au fil des ans, des avantages importants ont également été identifiés liés à l'accueil dans les ILA.

20. De nombreuses ILA offrent ainsi un accueil à plus petite échelle, ce qui garantit davantage la dignité humaine et le droit à une vie privée et familiale des demandeurs de protection internationale. Myria a souligné dans plusieurs publications précédentes qu'un séjour prolongé dans des structures d'accueil collectives est problématique et peut notamment entraîner une charge psychosociale accrue et une autonomie réduite.²⁸ Une étude de Fedasil confirme cette image selon laquelle les ILA ont un effet positif sur l'autonomie et la résilience des résidents.²⁹ D'autres études montrent également que les demandeurs d'asile courent un risque accru d'incidents de sécurité et que le séjour dans un centre d'accueil collectif constitue un facteur de risque supplémentaire.³⁰

21. En 2006, le législateur avait déjà indiqué qu'il tenait compte de la position du HCR selon laquelle le séjour dans des structures d'accueil collectives devait être aussi court que possible et qu'un hébergement privé, notamment dans le cadre d'initiatives locales d'accueil, était plus approprié à un stade ultérieur.³¹ Ce principe est toujours inscrit dans la loi (article 12§1 de la loi sur l'accueil), bien qu'il ne soit plus respecté depuis de nombreuses années. La Cour des comptes estime également que lorsqu'un séjour collectif dure plus de six mois, le risque de problèmes pour les résidents et le personnel des centres augmente.³²

22. L'accueil individuel respecte non seulement davantage le droit à la vie privée et familiale, mais il est également moins coûteux. La Cour des comptes a calculé que le coût moyen réel d'une nuitée dans

²⁸ MYRIA, IFDH, Médiateur fédéral, Commissariat aux droits de l'enfant, Droits de l'enfant, « [Le gouvernement fédéral échoue dans sa gestion de la crise de l'accueil : crise humanitaire et état de droit compromis](#) », décembre 2022, p. 14 ; MYRIA, La migration en chiffres et en droits, [Cahier protection internationale](#), 2020, p. 19-21 ; MYRIA, La migration en chiffres et en droits, [Cahier Protection internationale](#), 2022, p. 22-25 ; MYRIA, [La migration en chiffres et en droits, cahier Protection internationale](#), 2022, p. 23 ; MYRIA, [La migration en chiffres et en droits, cahier Protection internationale](#), 2023 p. 29-33.

²⁹ Fedasil, « [Bien-être et vie quotidienne dans l'accueil individuel](#) », Direction Soutien politique, décembre 2022, p. 3. L'étude conclut : « En résumé, l'étude sur l'accueil individuel constate que les résidents évaluent généralement leur bien-être de manière plutôt favorable. Par rapport à l'accueil collectif, les résidents se sentent nettement mieux et fonctionnent de manière plus autonome. En raison des caractéristiques spécifiques de l'accueil collectif, les résidents des centres d'accueil présentaient un équilibre fragile entre vulnérabilité et résilience, qui penchait plutôt du côté de la vulnérabilité. Dans l'accueil individuel, le bien-être est plus équilibré et certains résidents affichent même un renversement positif vers la résilience. »

³⁰ Keygnaert I. – De Schrijver L. - Cismaru Inescu A. – Schapansky E. - Nobels A. - Hahaut B. - Stappers C. – Debauw Z. – Lemonne A. – Renard B. – Weewauters M. – Nisen L. – Vander Beken T. – Vandeviver C., Understanding the Mechanisms, Nature, Magnitude and Impact of Sexual Violence in Belgium. Rapport final, BRAIN-be, Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks, Belspo, 2021, pp. 34-35, 72-74 ; voir également MYRIA, La migration en chiffres et en droits, [Cahier Protection internationale](#), 2022, p. 23-24.

³¹ Exposé des motifs, [Doc. Chambre 51, n° 2565/001](#), 16 juin 2006, p. 24.

³² Cour des comptes, [Accueil des demandeurs d'asile](#), octobre 2017, tableau 11, p. 63.

un centre d'accueil individuel entre 2013 et 2015 était inférieur de 8 à près de 20 euros (19,97) à celui d'une nuitée dans un centre collectif.³³

4. Conclusion

23. Myria recommande à la commission des Affaires Intérieures de la Chambre de ne pas supprimer l'actuel article 57ter/1 de la loi organique sur les CPAS, car cela limiterait la capacité du gouvernement fédéral à faire face à de futures crises dans le respect des droits fondamentaux.

24. Le projet de loi visant à supprimer l'article 57ter/1 de la loi sur les CPAS supprime un instrument juridique existant qui permet d'organiser une répartition équilibrée de l'accueil matériel via les ILA en situation de crise. Cette possibilité légale constitue aujourd'hui un filet de sécurité potentiel pour garantir le droit à l'accueil et le principe fondamental de la dignité humaine, en particulier en période de pénurie structurelle de places d'accueil.

³³ Cour des comptes, [Accueil des demandeurs d'asile](#), octobre 2017, tableau 11, p. 42 (chiffres publiés sur la base des données de Fedasil). Coût moyen réel d'une nuitée en 2013 et 2015.

Contenu de l'avis

1. Suppression d'une base légale pour un plan de répartition de l'aide matérielle en cas de crise	2
2. Organiser l'accueil via un plan de répartition comme instrument visant à garantir le droit à la dignité humaine et le droit à l'accueil en cas de crise	3
a) Droit à l'accueil et principe fondamental de dignité humaine	3
b) De crise en crise : un système d'accueil insuffisamment résistant aux fluctuations du nombre de demandeurs d'asile.....	4
c) Suppression d'un mécanisme juridique élaboré qui peut contribuer à un système d'accueil plus solide et préparé aux crises	5
d) Préoccupations des administrations locales. Jeter le bébé avec l'eau du bain ?	6
3. L'accueil dans les ILA offre des avantages importants du point de vue d'un accueil digne et efficace.....	7
4. Conclusion	8